

Arrêt

n° 218 068 du 11 mars 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et L. UYTTERS PROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Faits

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en juin 2015 et a introduit une demande de protection internationale dans le Royaume le 22 janvier 2016 après avoir transité notamment par la Grèce où il a obtenu le statut de réfugié le 8 janvier 2015. A l'appui de cette demande, il dépose sa carte de réfugié et son passeport grec, deux documents médicaux, l'un datant du 10 février 2016 et l'autre du 25 février 2016 ainsi que des documents généraux sur la situation des migrants et des demandeurs d'asile en Grèce.

1.2. Dans une décision du 25 juillet 2017, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides refuse de prendre en considération la demande d'asile du requérant sur la base de l'article 57/6/3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il bénéficie déjà d'une protection internationale, à savoir le statut de réfugié, en Grèce.

Il introduit un recours contre cette décision au Conseil dans le cadre duquel il dépose différents documents dont notamment un rapport psychologique du docteur M-F. D. datant du 2 août 2017 et un certificat médical du docteur V.P. du centre Fedasil du 3 août 2017. Par une note complémentaire

datant du 20 juillet 2018, il transmet encore au Conseil un rapport psychologique du docteur M-F. D. datant du 30 avril 2018 ainsi que des documents généraux sur la situation en Grèce.

1.3. Le 30 juillet 2018, le Conseil annule cette décision dans son arrêt n° 207 327 qui était notamment rédigé en ces termes :

« 6. En l'espèce, le requérant expose dans sa note complémentaire du 20 juillet 2018 que son titre de séjour en Grèce a expiré en janvier 2018 et qu'il n'a dès lors aucune garantie de pouvoir récupérer son statut de réfugié s'il retourne en Grèce. La décision attaquée indique également que la carte de réfugié du requérant était valable jusqu'en janvier 2018. La partie défenderesse, dûment convoquée, ne comparait pas à l'audience. Elle n'a pas non plus réagi à la note complémentaire du requérant du 20 juillet 2018. Le Conseil en déduit que le Commissaire général ne dispose pas d'information contredisant celle que fournit la partie requérante concernant son statut en Grèce.

(...)

8. En l'espèce, il ressort d'un examen ex nunc qu'il ne peut être tenu pour établi, sur la base des informations communiquées par les parties, que le requérant bénéficie actuellement d'une protection internationale en Grèce. A défaut d'autre information, la demande de protection internationale du requérant ne peut donc être considérée comme irrecevable.

1.4. En date du 10 août 2018, un mail complémentaire est envoyé par le conseil du requérant au Commissaire général insistant sur la vulnérabilité particulière du requérant et les craintes qu'il nourrit en cas de retour en Grèce. Il joint à ce courriel une copie des conclusions de l'avocat général M. Wathélet, rendues le 25 juillet 2018 dans le cadre de questions préjudiciales qui ont été posées à la CJUE dans les dossiers concernant des décisions prises en application de l'article 33, §2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatives à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

1.5. En date du 29 octobre 2018, après avoir reçu de nouvelles informations des autorités grecques le 10 octobre 2018, le Commissaire général prend une décision déclarant la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de l'acte attaqué. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique ngombe, de religion chrétienne, membre de l'Eglise de Paul Joseph Mukungubila Mutombo depuis 2007.

Vous indiquez avoir été arrêté dans votre Eglise le 29 décembre 2013 et détenu jusqu'au 16 janvier 2014 au « Circo » en raison de vos liens avec le pasteur M.

Vous vous êtes évadé grâce à l'aide de policiers et du chef de la police.

Deux semaines après votre évasion, vous avez décidé de quitter le Congo. Fin janvier 2014, vous êtes arrivé en Turquie où vous êtes resté pendant trois mois. Vous êtes ensuite allé en Bulgarie où vous êtes resté un mois avant d'aller en Grèce et d'y demander l'asile le 01 août 2014. Vous avez été reconnu réfugié en Grèce le 8 janvier 2015 et vous avez reçu un permis de séjour dans ce pays valable du 09 janvier 2015 au 09 janvier 2018. Vous avez rencontré des difficultés pour vous nourrir, pour vous loger, vous soigner ainsi qu'avec des citoyens et les autorités grecques. Vous avez ainsi subi des insultes et des coups de la part de grecs et vous avez été frappé trois fois par la police. Vous avez tenté de porter plainte, sans succès. Découragé par cette situation, vous avez quitté la Grèce et vous êtes venu en Belgique le 2 juin 2015 par avion. Vous y avez introduit une demande d'asile le 22 janvier 2016. A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte de réfugié et votre passeport grec, deux documents médicaux ainsi que des documents sur la situation des migrants et des demandeurs d'asile en Grèce. En date du 25 juillet 2017, le Commissaire Général a pris vous concernant une décision de refus de prise en considération en vertu de l'article 57/6/3 de la loi du 15.12.80 sur les étrangers à l'égard de laquelle vous avez introduit le 25 août 2017, un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui au terme d'une procédure mue sur pied de l'article 39/73 de la dite loi a rendu le 30 juillet 2018 un arrêt d'annulation au motif qu' il ne peut être établi sur base des informations communiquées par les parties qu'actuellement vous bénéficier d'une protection internationale en Grèce.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable.

L'article 57/6 §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité de déclarer irrecevable la demande de protection internationale d'un étranger ayant déjà obtenu une telle protection dans un autre État membre de l'Union européenne, à moins que celui-ci apporte des éléments dont il ressort qu'à cause de l'existence d'une crainte fondée de persécution, d'un risque réel de subir des atteintes graves ou de conditions de vie inhumaines ou dégradantes il ne peut plus recourir dans cet État membre à la protection qui lui a déjà été accordée.

Sur la base de vos déclarations et des pièces contenues dans votre dossier administratif, force est de relever d'emblée, qu'il ressort des informations jointes au dossier administratif et obtenues par le Commissariat Général auprès des autorités grecques en charge de l'asile et migration, que vous avez demandé l'asile en Grèce le 01.08.2014 et obtenu le statut de réfugié le 08 janvier 2015. Il n'est fait aucune mention dans le dit courrier que ce statut vous aurait été retiré pour quelque motif que ce soit. Constat y est fait également que vous avez été mis en possession d'un permis de séjour valable du 09.01.2015 au 09.01.2018, permis dont vous n'avez pas postulé la prolongation (cf. Farde information pays après annulation, doc.1: courrier du 10.10.2018 du « Hellenic Republic Ministry of Migration Policy-Asylum Service»).

Dans le cadre de votre demande de protection internationale du 22.01.2016, vous invoquez les conditions de vie en Grèce et vous déclarez que vous n'avez pas eu droit à un logement, que vous aviez des difficultés pour vous nourrir, et pour trouver un travail (cf. Rapport d'audition du 10 mars 2016, pp. 12, 13, 14, 15, 19). Vous invoquez également des agressions (de personnes racistes et de policiers), une arrestation par des policiers en civil, des problèmes pour être soigné et des menaces de mort (cf. Rapport d'audition du 10 mars 2016, pp. 11-20).

À cet égard, votre situation de bénéficiaire de la protection internationale se différencie fondamentalement de celle du demandeur de protection internationale. En tant bénéficiaire de la protection internationale vous bénéficiez au sein de l'Union européenne d'une protection particulière contre le refoulement. De même, conformément au droit de l'Union, un droit de séjour, ainsi que divers droits et avantages sont liés à votre statut en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration.

Ce constat n'est pas entamé par le fait que des différences puissent apparaître dans les conditions économiques générales entre les États membres de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des bénéficiaires de la protection internationale au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des différences existent entre les États membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux bénéficiaires de la protection internationale et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans votre chef une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Vous avez obtenu le statut de réfugié en Grèce. Cet État membre de l'UE est, en tant que tel, lié à l'acquis de l'UE qui prévoit des normes (minimales) en matière de droits et avantages qui découlent de votre statut de bénéficiaire de la protection internationale et dont vous pouvez faire usage.

Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme considère que si la situation générale et les conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale dans un Etat membre de l'UE peuvent révéler quelques défaillances, s'il n'y est pas question d'incapacité systémique à offrir un soutien et des structures destinées aux bénéficiaires de la protection internationale, le seuil de violation de l'article 3 CEDH n'est pas atteint.

En outre, rien dans le dossier administratif, n'indique que vous éprouveriez effectivement une crainte fondée de persécution en Grèce, ni que vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Grèce.

Interrogé sur ce que vous entendez par les termes « menaces raciales », « persécutions graves » et « agressions graves », vous répondez que vous ne saviez pas dormir car des gens, des grecs, venaient vous secouer et vous frapper avec des bâtons en bois. Invité à donner d'autres exemples de ce que vous avez subi vous dites que vous étiez dehors que vous n'aviez pas à manger, que les gens vous torturaient dans les parcs, que les gens vous insultaient, vous menaçaient en raison de votre couleur de peau. Questionné pour savoir ce que vous entendez sous le vocable « tortures » vous déclarez que lorsque vous êtes malade vous allez chercher des médicaments auprès de l'Eglise catholique et qu'en chemin des personnes vous menacent (cf. Rapport d'audition du 10 mars 2016, p. 13). Lorsqu'il vous est demandé de donner plus de détails, vous dites qu'ils menacent de vous abattre, qu'ils donnent des coups de poing et de pied (cf. Rapport d'audition du 10 mars 2016, p. 14). Le Commissariat général relève que vos déclarations restent générales et que vous ne pouvez pas donner d'exemples précis de ce que vous auriez subi en Grèce.

Vous relatez également la fois où des policiers en civil vous ont frappé, mais de manière plutôt confuse ce qui nuit à la crédibilité de cet événement. En effet, vous dites d'abord qu'un homme était au volant et qu'il vous a montré sa carte, puis que c'était une dame qui était au volant et que l'homme était devant avec elle. Vous expliquez d'abord que l'homme vous a menotté et vous a fait rentrer dans la voiture puis que quand vous n'avez pas voulu monter dans la voiture ils vous ont montré leurs cartes tous les deux et que vous êtes alors monté dans la voiture (cf. Rapport d'audition du 10 mars 2016, p. 14). De plus, lorsque l'officier de protection vous demande de revenir sur les agressions que vous avez subies par les policiers (en uniforme), vous restez vague puisque vous déclarez seulement que vous marchiez, qu'ils sont arrivés en moto, qu'ils sont descendus et qu'ils vous ont frappé, sans autre précision (cf. Rapport d'audition du 10 mars 2016, pp. 19, 20).

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général rappelle qu'il vous est possible en Grèce, comme dans tout Etat membre de l'Union européenne, de porter plainte contre ces agressions dont vous avez été victime. Vous dites l'avoir fait à deux reprises, que vous avez déclaré à la police « Voilà ce que je subis de temps en temps », mais que ça n'a été suivi d'aucune enquête, d'aucun résultat (cf. Rapport d'audition du 10 mars 2016, p. 15). Vous dites ne plus vous rappelez des dates de vos plaintes. Lorsque des questions vous sont posées sur ces plaintes, vos réponses restent peu détaillées. Vous déclarez qu'ils ne prenaient pas vos plaintes en considération, que vous n'étiez pas bien accueilli, que vous n'aviez pas de bons résultats. Invité à donner plus de détails sur ce que répondait les policiers, vous dites qu'eux-mêmes savaient que ça se passait comme ça (cf. Rapport d'audition du 10 mars 2016, pp. 16, 17). Lorsque l'officier de protection revient une dernière fois sur vos plaintes, vous donnez le nom des endroits où vous avez été porter plainte mais sans donner plus de détails sur le déroulement de celles-ci (cf. Rapport d'audition du 10 mars 2016, p. 20). Le Commissariat général relève que vos déclarations sont lacunaires sur ces plaintes, ce qui en discrédite la crédibilité qu'on peut y accorder.

Par ailleurs, vous n'avez apporté aucune preuve documentaire des ennuis que vous avez personnellement rencontrés, de sorte que le Commissaire Général ne peut que se baser sur vos seules déclarations pour juger de leurs véracités. Déclarations qui comme dit supra manquent de crédibilité de par leur caractère vague et imprécis. Concernant les deux documents médicaux que vous avez apportés (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2), le premier détaille les cicatrices présentes sur votre corps sans pour autant établir des liens de causalité avec les évènements que vous déclarez avoir vécus en Grèce puisqu'il y est seulement indiqué les déclarations que vous avez faites quant à leur origine. Le deuxième constate que vous souffrez d'une infection virale sans en déterminer l'origine et son lien éventuel avec ce que vous dites avoir vécu en Grèce. Dès lors, ces documents ne permettent pas de modifier le sens de la décision prise. Le Commissariat général souligne également que vous n'avez pas indiqué tous ces faits que vous dites avoir subi en Grèce lors de votre passage à l'Office des étrangers, que ce soit dans le questionnaire ou dans la description de votre trajet jusqu'en Belgique (Déclaration OE, point 31) où il vous est demandé d'expliquer notamment pour quelle raison vous avez quitté la Grèce et où vous mentionnez seulement votre passage par un centre fermé. Cette omission sur des faits qui sont selon vos déclarations à la base même de votre départ de la Grèce et de votre crainte n'est absolument pas compréhensible si vous avez effectivement vécu ces faits.

Vous avancez aussi un suivi psychologique en Belgique et déposez à cet égard une attestation médicale de nature à l'attester (voir farde inventaire des documents, doc. numéro 2) sans pour autant établir qu'il y aurait impossibilité de bénéficier d'un tel suivi en Grèce.

Vous remettez également des documents concernant la situation générale en Grèce provenant de différentes sources tel qu'Amnesty International ou l'UNHCR (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1). Ces documents concernent la situation des migrants, des demandeurs d'asile, la procédure d'asile en Grèce, les améliorations qui ont été apportées et ce qui reste à faire ou encore le plan UE-Turquie .A cet égard votre situation de bénéficiaire de la protection internationale se différencie fondamentalement de celle du demandeur de protection internationale. En tant que bénéficiaire de la protection internationale, conformément au droit de l'Union, un droit de séjour, ainsi que divers droits et avantages sont liés à votre statut en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration. De même vous bénéficiez au sein de l'Union européenne d'une protection particulière contre le refoulement. En outre en raison de leur caractère général, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la présente analyse concernant votre situation personnelle et votre qualité de réfugié reconnu.

Ensuite, le Commissariat général ne distingue pas d'élément concret dont il puisse ressortir que vous seriez empêché de retourner en Grèce et d'avoir accès à son territoire, compte tenu de votre statut de réfugié reconnu car tel qu'il ressort du courrier du Ministère grec de l'Immigration (voir Farde information pays après annulation : courrier du 10.10.2018, doc. 1) vous n'avez pas demandé le renouvellement de votre permis de séjour octroyé le 09.01.2015 pour une période de 3 ans. Il est donc plausible que vous puissiez l'obtenir en cas de retour en Grèce. En effet, l'expiration de votre titre de séjour et le fait que vous n'en ayez pas volontairement demandé le renouvellement, ne met pas fin à la protection internationale dont vous avez été le bénéficiaire le 08.01.2015. Pour preuve, le courrier du Ministère grec de l'Asile et Migration du 10.10.2018 (cf. Farde information pays après annulation, doc.1: courrier du 10.10.2018 du « Hellenic Republic Ministry of Migration Policy-Asylum Service ».) ne fait à aucun moment état du fait qu'il aurait été mis fin, comme vous le prétendez sans l'établir par ailleurs, à votre statut de réfugié reconnu. Partant la protection internationale dont vous bénéficiez encore actuellement en Grèce ne saurait être remise en cause.

Le Commissariat général tient à souligner qu'il ne remet pas en cause le contexte socio-économique difficile régnant en Grèce et le fait que le racisme et la discrimination à l'égard des migrants et des réfugiés existent comme l'attestent notamment les documents d'information sur la situation socio-économique qui règne en Grèce, documents que vous déposez. Le Commissariat Général a fait le constat que des différences peuvent apparaître dans les conditions économiques générales entre les États membres de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalant au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des bénéficiaires de la protection internationale au sein de l'Union européenne. Ce constat ne constitue pas dans votre chef une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

À la lueur des constatations qui précèdent, on estime que vous n'avez pas de crainte fondée de persécution, ni de risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Grèce, que vos droits fondamentaux, en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont garantis et que vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Sans préjudice de ce qui précède, il vous est possible d'introduire une demande de confirmation de votre qualité de réfugié(e). L'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié peut être demandée à la condition que l'intéressé ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers. »

II. Les éléments nouveaux

3.1. En annexe à sa requête, le requérant dépose un document d'Amnesty International intitulé : "Grèce – Rapport annuel 2018", disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2018/europe-et-asie-centrale/article/grece>.

III. Moyens

III.1. Thèse du requérant

4.1. Le requérant prend un premier moyen, qu'il présente comme unique bien qu'il soit suivi d'un second « moyen unique ». Ce premier moyen est pris de la violation :

« -Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, § 3, 3° et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
-des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
-des articles 1 A (2) et 20 à 24 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
-des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
-des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
-des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ;
-de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;
-des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

4.2. En substance, dans un premier point, après un rappel des bases légales et de l'exposé des motifs des articles de la loi du 15 décembre 1980 s'appliquant au cas d'espèce, le requérant estime que « la présomption selon laquelle il existe une protection réelle pour le demandeur ayant obtenu le statut de réfugié dans un État membre de l'UE » est une « présomption réfragable » de sorte qu'il est nécessaire « d'examiner s'il ne doit pas pouvoir se voir reconnaître la qualité de réfugié en Belgique notamment parce qu'il nourrit, en cas de retour en Grèce, une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ou à tout le moins de « vérifier que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux ne seraient pas violés » dans ce cas.

Dans un deuxième point, il se livre à une analyse systématique de sa crainte de persécution liée à son vécu en Grèce tout en citant la jurisprudence du Conseil. Il déclare qu'à son arrivée en Grèce, il a été placé en centre fermé pendant un peu plus de six mois et que par la suite, en raison de la couleur de sa peau, il a notamment été battu, à plusieurs reprises, par des groupes d'individus alors qu'il dormait dans des parcs, qu'il a été insulté, qu'il a été agressé physiquement par des policiers et que les plaintes qu'il a introduites n'ont pas abouti. Il estime également avoir subi des « discriminations étatiques (absence d'emploi, de logement, de nourriture, de soins, ...) ». Il considère que les reproches formulés par la décision attaquée quant aux discriminations et violences qu'il déclare avoir subies en Grèce manquent de fondement, explique qu'il est compréhensible qu'il n'ait pas mentionné à l'Office des étrangers l'ensemble des mauvais traitements et discriminations vécues dans ce pays dès lors que, devant cette instance, « la question de sa vie en Grèce n'a été abordée que de manière superficielle et rapide » et insiste sur sa fragilité psychologique et les séquelles physiques qu'il a gardées qui sont, selon lui, « objectivées » par les documents déposés à l'appui de sa demande d'asile. Il en conclut que les violences et discriminations qu'il a subies en Grèce doivent être tenues pour établies et qu'il s'agit de persécutions au sens de la Convention de Genève et de la loi du 15 décembre 1980 vis-à-vis desquelles il ne peut trouver de protection auprès des autorités grecques. Il déplore que la partie adverse n'ait pas pris la peine « de verser au dossier des informations concernant la situation des réfugiés reconnus en Grèce ».

Dans un troisième point, il cite des extraits de différents rapports d'organisations non gouvernementales tendant à démontrer « qu'il existe actuellement en Grèce des défaillances et une incapacité systémique à offrir un soutien et des structures destinées aux réfugiés reconnus. Il considère que « ces conditions de vie dans lesquelles sont placés les bénéficiaires d'une protection internationale et l'absence de droits fondamentaux qui leur sont garantis, constituent par ailleurs une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ».

Dans sa conclusion, il répète qu'il « nourrit, en cas de retour en Grèce, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou, à tout le moins, une crainte de subir à nouveau des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en raison de sa nationalité et de sa race », que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 trouve à s'appliquer dans son cas et qu'il y a lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié. Il termine en revenant sur son titre de séjour en Grèce, valable jusqu'en janvier 2018, estimant qu'il ne peut être raisonnablement admis, sur la base des nouvelles informations obtenues par le Commissaire général auprès du Ministère Grec de l'Immigration datant du 10 octobre 2018, qu'il pourrait être « à nouveau en possession d'un titre de séjour en Grèce et ce, après près de 3 ans et demi d'absence du territoire hellénique » et que le fait que sa carte de séjour est expirée est lié « à la longueur du traitement de sa demande de protection internationale ».

4.2.1. Dans un second « moyen unique », le requérant invoque la violation :

- « - des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ;
- de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

4.2.2. Il estime, en substance, que si sa situation ne se rattache pas à l'article 1^{er} de la Convention de Genève, quod non, il « invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection des autorités grecques » et se réfère à l'argumentation précédemment développée « qu'il considère comme intégralement reproduite ».

III. 2. Appréciation

5.1. La décision attaquée est prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

5.2. Cette disposition transpose en droit belge l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Ni l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE, ni l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 ne conditionnent l'application du critère d'irrecevabilité qu'ils instaurent à un examen préalable des conditions d'existence des réfugiés reconnus dans le pays de l'Union qui a reconnu cette qualité au demandeur.

L'ancien article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980, que remplace et complète l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la même loi prévoyait explicitement une limite à son champ d'application dans l'hypothèse où le demandeur d'asile pouvait apporter « des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée ». Bien que cette réserve ne soit plus formulée explicitement dans l'actuel article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi, elle s'y retrouve implicitement par l'emploi du présent de l'indicatif : « le demandeur bénéficie [...] ». S'il « bénéficie » d'une protection internationale, il faut comprendre qu'il ne l'a pas entre-temps perdue.

5.3. Encore faut-il préciser que le texte de l'ancien article 57/6/3 faisait clairement peser sur le demandeur la charge de la preuve de cette perte de protection internationale. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi indiquait notamment ce qui suit:

« Ce n'est que lorsque, après examen individuel, il s'avère que le demandeur d'asile ne soumet pas ou pas suffisamment d'éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a déjà été accordée, que sa demande d'asile ne sera pas prise en considération ».

Rien n'indique que le législateur ait voulu remettre en cause cette répartition de la charge de la preuve en remplaçant l'article 57/6/3 par l'actuel article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°. Bien au contraire, l'exposé des motifs de la loi du 21 novembre 2017 qui a inséré cette disposition indique ce qui suit:

« Le fait que le CGRA puisse déclarer non recevable une demande de protection internationale parce que le demandeur jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, implique également que le CGRA peut prendre une autre décision lorsque le demandeur démontre qu'il ne peut compter sur cette protection ».

Le législateur a donc clairement entendu maintenir le principe que c'est à la personne qui demande à la Belgique de lui accorder une protection internationale alors qu'une telle protection lui a déjà été accordée dans un autre pays de l'Union européenne qu'il appartient de démontrer qu'elle ne peut compter sur cette protection.

5.4. L'examen auquel doit procéder le Commissaire général porte donc sur la seule question de savoir si le demandeur d'asile fait valoir des éléments permettant de considérer qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection internationale qui lui a été octroyée dans un autre pays de l'Union.

5.5. Le législateur européen a de la sorte expressément distingué la situation du demandeur de protection internationale ayant obtenu celle-ci dans un autre pays de l'Union européenne, de celle du demandeur qui a obtenu une protection dans un pays tiers et de celle du demandeur qui provient d'un pays tiers sûr. Ces deux dernières situations sont visées respectivement à la lettre « b » et à la lettre « c » de l'article 33, § 2, de la directive.

5.6. Le concept de « premier pays d'asile » est défini à l'article 35 de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour 'octroi et le retrait de la protection internationale. Il se déduit de la lecture combinée de cet article et de l'article 33, § 2, b, de la même directive qu'il vise les pays tiers, alors que l'article 33, § 2, a, de la directive concerne les décisions prises par un Etat membre de l'Union. Il ressort également de cette lecture combinée que certaines conditions sont requises pour qu'un pays tiers soit considéré comme premier pays d'asile, alors que lorsque le demandeur a obtenu une protection internationale dans un autre pays membre de l'Union européenne aucune autre condition n'est imposée pour pouvoir déclarer sa demande irrecevable.

Cette distinction se comprend aisément. En effet, les Etats membres de l'Union sont tenus d'appliquer les mêmes règles tant procédurales que matérielles pour l'octroi d'une protection internationale, lorsqu'il n'en va pas nécessairement de même pour des pays tiers. Cette différence explique que des conditions spécifiques soient posées par l'article 35 de la directive pour qu'un pays tiers puisse être considéré comme premier pays d'asile.

5.7. L'article 33, § 2, c, vise quant à lui la situation des demandeurs d'asile provenant d'un « pays tiers sûr ». Ce concept est défini à l'article 38 de la directive. Il ressort de cet article que le fait de considérer un pays tiers comme sûr, avec ce que cela implique comme conséquence sur la recevabilité d'une demande de protection internationale, est soumis par la directive au respect de conditions strictes. Le législateur européen n'a pas prévu un contrôle aussi sévère lorsqu'il est question de renvoyer un demandeur vers un autre pays de l'Union européenne qui lui a octroyé une protection internationale. Cela découle de la logique même du système européen commun d'asile. En effet, ce système a été conçu dans un contexte permettant de supposer que l'ensemble des États y participant respectent les droits fondamentaux, en ce compris les droits trouvant leur fondement dans la Convention de Genève et le protocole de 1967 ainsi que dans la CEDH, et que les États membres peuvent s'accorder une confiance mutuelle à cet égard (CJUE, arrêt du 21 décembre 2011, N. S. e.a., dans les affaires C411/10 et C493/10, EU:C:2011:865, point 78). Dans ces conditions, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'asile dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, à la Convention de Genève ainsi qu'à la CEDH (idem, point 80).

5.8. L'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE et par suite la disposition de droit interne qui le transpose doivent toutefois être interprétés et appliqués dans le respect des droits fondamentaux garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Il en va ainsi, en particulier, de l'interdiction des peines ou des traitements inhumains ou dégradants, prévue à l'article 4 de la Charte et à l'article 3 de la CEDH, qui revêt un caractère absolu.

5.9. Il s'ensuit que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne pourrait pas entraîner pour conséquence le renvoi d'un demandeur de protection internationale vers un pays où il serait exposé à des traitements proscrits par l'article 4 de la Charte et par l'article 3 de la CEDH, même si, comme en l'espèce, ce pays lui a reconnu la qualité de réfugié.

A cet égard, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé qu'il ne peut pas être exclu que le système européen commun d'asile rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'asile y soient traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux. Il ne peut pas non plus être exclu que même en l'absence de défaillance systémique, des considérations liées aux risques réels et avérés de traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte et de l'article 3 de la CEDH, puissent, dans des situations exceptionnelles, entraîner des conséquences sur le transfert d'un demandeur d'asile en particulier (en ce sens, CJUE arrêt du 16 février 2017, C. K. e.a., C-578/16 PPU, EU:C:2017:127, point 93). Ce raisonnement appliqué au transfert d'un demandeur d'asile en application du règlement Dublin doit être également suivi, *mutatis mutandis* lorsqu'il s'agit d'un réfugié reconnu.

5.10. Il peut donc être considéré que l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE et l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 trouvent leur fondement dans une présomption simple que l'Etat membre qui a reconnu la qualité de réfugié à un demandeur de protection internationale réserve à celui-ci un traitement conforme aux obligations découlant de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH. Le demandeur qui souhaite voir sa demande d'asile à nouveau examinée dans un autre Etat membre, en l'occurrence la Belgique, peut cependant renverser cette présomption s'il démontre que tel n'est pas le cas.

5.11. Néanmoins, il ne peut pas être conclu que toute violation d'un droit fondamental par l'Etat membre affecterait la possibilité de faire application de l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE. Il ne serait pas davantage compatible avec les objectifs du système européen commun d'asile que la moindre violation du droit dérivé de l'Union par l'Etat membre qui a accordé une protection internationale suffise à obliger un autre Etat à réexaminer *ab initio* la demande d'asile, avec comme conséquence possible une décision moins favorable que celle qui avait été prise par le premier Etat membre ayant examiné la demande. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 par le Commissaire général pourrait entraîner une violation de l'article 4 de la Charte ou de l'article 3 de la CEDH.

6.1. En l'espèce, il n'est pas contesté par les parties que le requérant a obtenu la qualité de réfugié en Grèce le 8 janvier 2015. La question principale porte, en conséquence, sur le fait de savoir si le requérant possède toujours ce statut de réfugié en Grèce.

En effet, pour rappel, suite à la décision du 25 juillet 2017 dans laquelle la Commissaire adjointe refusait de prendre en considération la demande d'asile du requérant sur la base de l'article 57/6/3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 – décision qui a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 207 327 du 30 juillet 2018 -, le requérant soutenait que son titre de séjour avait expiré en Grèce en janvier 2018, qu'il n'avait aucune garantie de pouvoir le récupérer et que la partie défenderesse n'avait apporté aucune information permettant de contredire ce constat.

6.2. Suite à cet arrêt d'annulation, le Conseil constate que la partie adverse a obtenu de nouvelles informations auprès des autorités grecques en date du 10 octobre 2018 (courrier du « Ministry of Migration Policy » - Hellenic Republic) qui confirment que le requérant a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 8 janvier 2015. Le Conseil relève qu'il ressort de ce document que la Grèce reconnaît toujours au requérant sa qualité de réfugié. En revanche, ce document indique que le requérant n'a pas demandé la prolongation de son permis de séjour, qui venait à expiration le 9 janvier 2018.

6.3. Dans la requête, le requérant reproche à la partie adverse d'avoir déduit, à tort, de ce document qu'il pourrait à nouveau être mis en possession d'un titre de séjour et ce, après plus de trois ans d'absence du territoire grec. Il souligne qu'aucune mention de ce type ne figure dans le document en question et qu'il est « tout à fait étonnant que parmi les questions posées par la Belgique ne figurait pas la situation administrative actuelle ou potentiellement actuelle du requérant ».

Le requérant ne peut être suivi sur ce point. En effet, il ressort du document communiqué par les autorités grecques que celles-ci opèrent une distinction entre l'octroi de la protection internationale et le titre de séjour qui en découle. Il apparaît clairement qu'alors que la première n'a pas expiré, le second avait une durée de validité limitée dans le temps. Il convient, dès lors, de distinguer la protection dont jouit une personne et le titre de séjour qui lui est délivré et qui doit, le cas échéant, être renouvelé. Rien n'autorise dans un tel cas à considérer que parce qu'une personne a omis de solliciter le renouvellement de son titre de séjour, elle ne bénéficierait plus de la protection découlant de la reconnaissance de sa qualité de réfugié.

Le requérant ne démontre, en particulier, pas qu'il ne sera pas réadmis dans le pays de l'Union européenne où il a obtenu le statut de réfugié et qu'il ne bénéficiera plus dans ce pays de la protection contre le refoulement qui lui a été accordée.

Le Conseil rappelle, à ce sujet, que c'est au requérant qu'il appartient d'apporter la preuve de la perte éventuelle de la protection internationale obtenue dans un autre Etat membre et non l'inverse.

Ce raisonnement n'est pas affecté par la circonstance que l'expiration de son titre de séjour serait liée au « délai déraisonnable de traitement de son dossier par les instances d'asile ».

7.1. Le requérant soutient, par ailleurs, que son renvoi vers la Grèce l'exposerait à des traitements inhumains et dégradants. Il indique qu'il a subi dans ce pays des menaces, des insultes et des agressions du fait de sa couleur de peau.

7.2. Dans la décision attaquée, le Commissaire général estime que les déclarations du requérant à ce propos manquent de consistance tantôt parce qu'elles sont dépourvues d'exemples concrets, tantôt parce qu'elles sont confuses ou peu détaillées et vagues. Il souligne que le requérant n'avait pas évoqué ces problèmes lors de son passage à l'Office des étrangers et qu'il n'apporte aucune preuve documentaire quant à ces problèmes qu'il aurait personnellement rencontrés dans ce pays.

7.3. Pour sa part, le Conseil constate que les motifs de la décision sur ce point sont clairs et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil relève, en particulier, qu'alors que le requérant déclare, devant le Commissaire général, avoir subi plusieurs agressions physiques dont trois par des policiers, il n'en fait aucune mention à l'Office des étrangers, se contentant de mentionner, devant ces services, son passage par un centre fermé. Il constate aussi, avec la partie défenderesse, que le requérant ne donne que très peu de détails quant aux plaintes qu'il aurait introduites suite à ces agressions et que la réalité de ces dépôts de plainte n'est nullement étayée. Enfin, le Conseil observe également que le requérant est arrivé en Belgique en juin 2015 et qu'il n'a introduit sa demande d'asile qu'en janvier 2016 soit plus de 6 mois plus tard. Il estime, avec la partie défenderesse, que cette négligence est de nature à jeter le doute sur la réalité de sa crainte à l'égard de la Grèce.

A ce propos, le Conseil ne peut suivre le requérant en ce qu'il considère que les documents médicaux et psychologiques qu'il a déposés « viennent objectiver les persécutions subies en Grèce et les séquelles qu'il conserve ». En effet, les certificats médicaux du 10 février 2016, du 25 février 2016 et du 3 août 2017 sont, pour l'essentiel, basés sur les propres déclarations du requérant quant à l'origine des cicatrices présentes sur son corps ainsi que quant à l'infection virale et les problèmes de sommeil dont il souffre. Ils n'établissent pas de lien de causalité suffisant entre ses problèmes médicaux et les événements vécus en Grèce. Le même constat peut être fait en ce qui concerne les attestations psychologiques du 2 août 2017 et du 30 avril 2018.

Contrairement à ce qui est indiqué dans la requête, le Commissaire général a donc bien pris en compte « les considérations médicales » et n'est pas resté muet « sur les conséquences de la fragilité psychologique du requérant ». Le Conseil estime également que le requérant n'a avancé aucun élément qui permettrait de penser qu'il y aurait impossibilité, pour lui, de se faire soigner et de bénéficier d'un suivi psychologique en Grèce.

8. En ce qui concerne les conditions de vie du requérant en Grèce, le requérant se réfère à divers rapports d'organisations non gouvernementales qui, selon lui, corroborent ses dires et démontrent qu'il existe actuellement en Grèce des défaillances et une incapacité systémique à offrir un soutien et des structures destinées aux réfugiés reconnus. Il estime que la motivation du Commissaire général à ce sujet est contraire à ces informations et lui reproche de ne pas avoir versé au dossier administratif des informations sur la situation des réfugiés en Grèce. Le Conseil constate que la décision attaquée a pris en compte les conditions de vie difficiles en Grèce, telles qu'elles sont invoquées par le requérant, mais expose pourquoi celles-ci ne suffisent pas à justifier un nouvel examen de sa demande en Belgique.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que c'est au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une telle protection dans un autre Etat membre de l'Union qu'il appartient de renverser la présomption que cet Etat membre lui réserve un traitement conforme aux obligations découlant de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et de l'article 3 de la CEDH. Le Commissaire général pouvait donc valablement présumer que la Grèce respecte les obligations qui lui incombent en vertu de cette disposition et, plus généralement, du droit de l'Union. Contrairement à ce que suggère le requérant, il n'était, par conséquent, pas tenu de verser au dossier des informations concernant la situation des réfugiés reconnus en Grèce.

Pour sa part, le Conseil estime qu'il ne peut pas être tiré comme conclusion des informations communiquées par le requérant que les problèmes auxquels sont, de manière générale, confrontés des réfugiés en Grèce correspondent à des difficultés majeures de fonctionnement d'une gravité telle qu'il existe un risque sérieux que les réfugiés y soient traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux. Il ne peut pas non plus être conclu des informations communiquées par le requérant concernant sa situation personnelle qu'il existe, dans son cas, un risque réel et avéré de traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

9. Au vu de ce qui précède, le requérant ne peut pas se prévaloir de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, comme il le soutient dans sa requête, les faits qu'il allègue vis-à-vis des autorités grecques manquant de consistance.

10. Le requérant indique encore, dans sa requête, que devant le Commissaire général, à un moment de son audition, l'officier de protection l'a écouté sans prendre note puis a retranscrit ses déclarations. Il estime cette attitude contraire aux articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2013 fixant la procédure devant le Commissaire général ainsi que son fonctionnement. Il ne peut pas davantage être suivi sur ce point. En effet, il ne ressort pas de ces dispositions que la retranscription des déclarations faites par le demandeur de protection internationale s'effectue de manière simultanée. Or, le requérant n'expose pas en quoi la transcription de ses déclarations ne serait pas fidèle et complète.

11. Les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART